

Edito

"Les zones humides ont été longuement délaissées, détruites, comblées. Ces zones constituent pourtant un espace stratégique pour la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau de notre région et en particulier sur le bassin versant Ellé-Isole-Laïta.

La Commission Locale de L'eau chargée de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ellé-Isole-Laïta a donc prévu que toutes les zones humides connues fassent l'objet d'une protection particulière. La préservation et la gestion durable des zones humides est une obligation légale, d'intérêt général, qui relève d'une responsabilité collective."

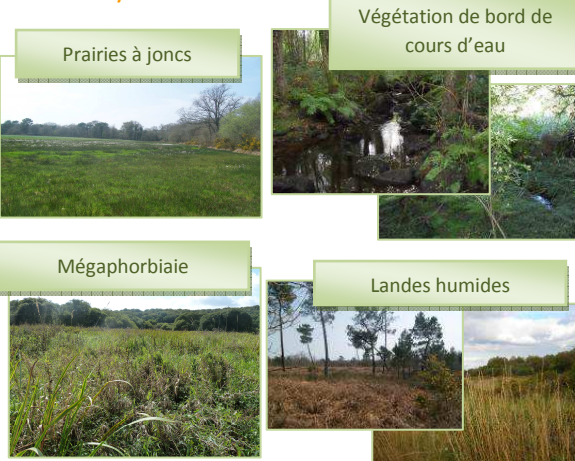


Marcel JAMBOU
Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
SAGE Ellé-Isole-Laïta

Qu'est-ce qu'une Zone Humide ?

D'après la loi sur l'eau de 1992 : "Terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année."

Des écosystèmes variés :



Des rôles majeurs...

Réserve d'eau en été pour la recharge naturelle des nappes et des cours d'eau

Ecrêtement des crues

Réservoir de biodiversité

Rôle de filtre et d'épuration naturelle de l'eau
Valeurs récréatives, culturelles, patrimoniales et éducatives

En un an, un hectare de zone humide permettrait d'économiser entre :

- 15 € et 11 300 € pour l'épuration de l'eau
- 45 € et 150 € pour le soutien des débits d'étiage
- 37 € et 617 € pour la lutte contre les inondations

Evaluation économique des services rendus par les zones humides, Commissariat Général au Développement Durable, SEEIDD, juin 2010

...mais menacés

5,5% du territoire métropolitain (2.4 millions d'ha) classé en zone humide

2/3 des zones humides ont été détruites par les activités humaines en 30 ans

Inventaires nationaux existants, Ifen - MNHN, 2001



Des moyens de préservation ou de restauration

L'inventaire, un préalable à la préservation et à la gestion des zones humides

Pour identifier les zones humides et leurs fonctionnalités, le classement repose sur deux types de critères (*arrêté du 1^{er} octobre 2009*) :



- **la botanique** et la présence d'une végétation typique appelée hygrophile, lorsque celle-ci n'a pas été modifiée

et/ou

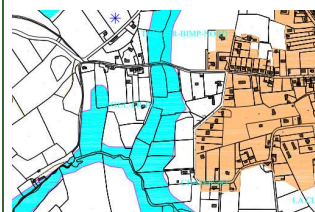


- **la pédologie** et le constat, après observation du sol à la tarière, de traces d'hydromorphie entre la surface et 50 cm de profondeur : tourbe, tache de rouille ou gris-bleues, gley...

La prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme

Dans les PLU : ils doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Ellé-Isole-Laïta et avec les orientations du SCoT, si il existe .

→ classement des zones cartographiées en Nzh (zones humides naturelles) ou Azh (zones humides agricoles)



Dans les cartes communales :

les zones humides sont à classer en zone non constructible, comme étant des éléments remarquables.



Des modes de gestion respectueux des fonctions essentielles des zones humides

Des pratiques agricoles ou forestières assurant un entretien extensif des milieux tout en respectant leurs intérêts écologiques :



fauche lorsque la portance du sol le permet



pâturage extensif

La restauration, pour rétablir leur fonctionnement et assurer le retour de certaines activités : évacuation de remblais, réhabilitation de décharges sauvages...

La valorisation : ouverture au public par la mise en place d'une circulation douce par exemple

Les mesures agri-environnementales (MAE)

En zone NATURA 2000 (« Rivière Ellé », « Rivière Laïta, Pointe du Talus, étangs du Loc'h et de Lannéec », « Est des Montagnes Noires »), les MAE consistent, avec des aides financières, à favoriser des pratiques durables en prairie humide.



En savoir +



Syndicat Mixte Ellé-Isole-Laïta
(SMEIL)

3, rue Eric Tabarly
Kervidanou 4
29 394 Quimperlé Cedex

02.98.09.00.46 - 06.19.02.67.49
cle.sage.laita@ville-quimperle.fr

Police de l'eau

- DDTM du Finistère
2 boulevard du Finistère
29325 QUIMPER cedex
02 98 76 59 38
- DDTM du Morbihan
11 boulevard de la Paix
56 000 VANNES
02.97.68.21.56

Chambres d'agriculture

- Finistère
5 allée Sully
29 322 QUIMPER cedex
02 98 52 49 49
- Morbihan
avenue Général Borgnis-Desbordes
56 000 VANNES
02 97 46 22 00

Liens utiles

www.zones-humides.eaufrance.fr

www.zoneshumides29.fr

www.pole-zhi.org

www.jardinaunaturel.org



Réglementation

Pensez à contacter le Syndicat Mixte Ellé-Isole-Laïta avant tout projet d'aménagement impactant une zone humide.

Sous réserve de l'application du Code de l'Environnement (article R 214-1, rubrique 3.3.1.0) et de la Directive Nitrates, sont définies les dispositions du SAGE Ellé-Isole-Laïta suivantes :

- **un inventaire** des zones humides pour les communes ou EPCI **avant le 10 juillet 2012** (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable – PAGD)
- **une prise en compte** des inventaires de zones humides **dans les documents d'urbanisme** lors de leur élaboration, de leur révision ou de leur modification (PAGD)
- **une protection des zones humides** connues et référencées. **Tous les aménagements** pouvant entraîner une dégradation du patrimoine biologique ou des fonctionnalités des zones humides **sont interdits quelle que soit la surface impactée**, en particulier les affouillements, les exhaussements, les remblais, les déblais, etc... (PAGD et Règlement)
- **une compensation** par la restauration ou la recréation d'anciennes zones humides, sur au moins le double de la surface détruite, lorsque leur destruction ne peut être évitée pour des aménagements d'intérêt général (PAGD et Règlement)

PAGD du SAGE : opposable à toute décision administrative

Règlement du SAGE : opposable aux tiers

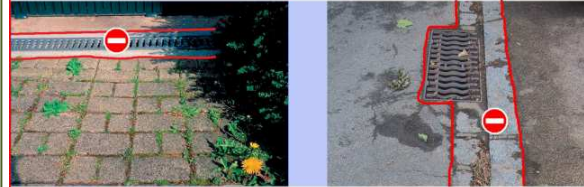
Remblaiement de zones humides
Peine pouvant aller jusqu'à 75 000€ d'amende, 2 ans d'emprisonnement et remise en état du site

Réglementation

Utilisation des produits phytosanitaires

Pendant toute l'année

Caniveau, avaloir et bouche d'égout



→ Tout traitement est interdit

Fossé avec ou sans eau



→ Tout traitement à moins de 1 mètre des berges est interdit

Cours d'eau, canal, point d'eau



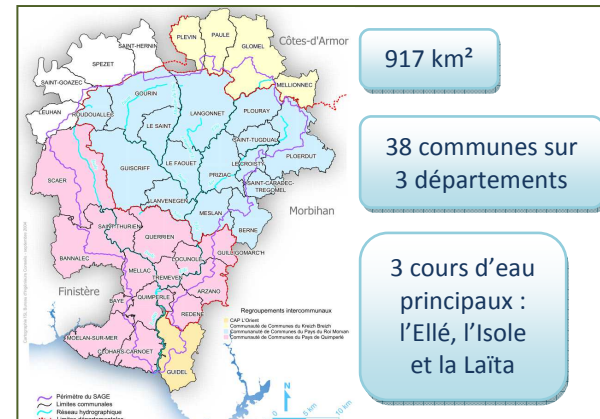
→ Tout traitement à moins de 5 mètres est interdit

Code Rural, article L.353-17

Stockage des déchets de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics

Pour localiser les Installations de Stockages de Déchets Inertes (ISDI) sur le territoire : www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/index.asp

Territoire du SAGE



SCHEMA d'AMENAGEMENT et de GESTION des EAUX
EIE ISOLE LAÏTA

PRÉSERVONS LES ZONES HUMIDES

